

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès,
64-66 route de Grenoble,
06286 Nice

Nice, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VISHAY S.A

199 bd de la Madeleine
06000 Nice

Références : 2025_583
Code AIOT : 0006407681

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement VISHAY S.A implanté 199 boulevard de la Madeleine 06000 Nice. L'inspection a été annoncée le 24/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VISHAY S.A
- 199 boulevard de la Madeleine 06000 Nice
- Code AIOT : 0006407681
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VISHAY fabrique et assemble des composants électroniques pour l'industrie.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bruit	AP de Mise en Demeure du 13/12/2022, article 2	Demande d'action corrective	5 mois
2	Consommations d'eau	AP de Mise en Demeure du 20/01/2023, article 1	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Consigne d'exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22.I	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22.III	Sans objet
5	Stockages et rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite sur site, il ressort que l'étude acoustique réalisée ne permet pas, en l'état, d'attester de la conformité de l'installation au regard des seuils réglementaires. Par ailleurs, la consommation d'eau demeure supérieure à la limite autorisée pour certaines machines. L'inspection a toutefois pris note des investissements engagés par l'exploitant en vue d'améliorer la performance environnementale du site. Il est rappelé que deux astreintes demeurent en cours depuis le 13 octobre 2025. L'inspection reste dans l'attente de la transmission des éléments justificatifs permettant de démontrer le retour à la conformité de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée :
[...] Article 6.1.1 et 6.2.1, en respectant les valeurs limites d'émergence au niveau des points de mesure définis à l'article 6.2.1 ainsi que sur le balcon du plaignant dont la société VISHAY S.A à connaissance des signalements répétés et en transmettant à l'inspection de l'environnement le rapport des mesures de bruit attestant du respect de ces dispositions dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations ; [...]
Constats :

Le rapport émis le 23 juin 2025 (réf. : VENATECH 24-22-30-00857-01-A-TPO – Contrôle acoustique ICPE, avril 2025) précise que, durant la période diurne, aucune des valeurs mesurées ne dépasse l'émergence réglementaire.

Cependant, lors des périodes nocturnes, ainsi que les dimanches et jours fériés, des dépassements de l'émergence réglementaire ont été observés aux points de mesure U et V. Plus précisément, au point U, l'émergence mesurée atteint 6,5 dBA, alors que la limite réglementaire est fixée à 3,0 dBA. Au point V, l'émergence relevée est de 3,5 dBA, dépassant également la valeur maximale autorisée de 3,0 dBA.

Le bureau d'étude souligne que ces dépassements restent relativement limités et doivent être interprétés avec prudence, notamment en raison des incertitudes associées aux mesures et du caractère particulièrement variable de l'environnement sonore. Pour le point V, le dépassement observé de 0,5 dBA est proche de l'ordre de grandeur de l'incertitude de mesure, ce qui ne permet pas d'affirmer de manière certaine une non-conformité réglementaire.

Dans le cadre de la gestion de ces dépassements, l'exploitant a indiqué avoir réalisé une étude d'impact acoustique spécifique afin d'identifier les installations les plus bruyantes sur le site (réf. : VENATECH 24-22-60-00857-02-A-TPO). Cette étude a révélé que les deux équipements principaux générant le plus de bruit sont l'extracteur et la station d'épuration.

Pour se mettre en conformité avec les exigences de son arrêté préfectoral, l'exploitant a indiqué à l'inspection avoir passé commande pour l'installation de cloisons acoustiques autour de ces installations les plus bruyantes. Ces dispositifs sont prévus pour réduire les niveaux sonores et permettre d'atteindre les seuils réglementaires.

L'inspection reste en attente de la transmission des justificatifs de l'exploitant confirmant le retour à la conformité des installations, afin de valider que les mesures correctives ont été effectivement mises en œuvre et que la situation respecte désormais la réglementation. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'astreinte prise par Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes court depuis le 13 octobre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Consommations d'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/01/2023, article 1

Thème(s) : Autre, Consommations d'eau

Prescription contrôlée :

[...] Article 4.1.1.1, de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13805 du 4 juillet 2011, en limitant sa consommation d'eau de rinçage de process à 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage ; [...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant indique que ses installations ne sont pas encore conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel. Malgré les travaux engagés, certaines lignes de production dépassent toujours les valeurs limites réglementaires.

L'exploitant présente à l'inspection les rapports n°240 et n°241 relatifs aux actions mises en œuvre

pour la réduction des consommations d'eau. Le rapport n°240 décrit les essais menés sur la fonction de rinçage : la consommation initiale était de 425 L/m² pour une valeur réglementaire fixée à 8 L/m². Un essai réalisé le 18/09/2025 a permis d'abaisser cette consommation à 150 L/m². Des tests complémentaires ont ensuite conduit à une valeur de 24,5 L/m². L'exploitant indique poursuivre les essais en vue d'une nouvelle réduction.

Le rapport n°241, concernant les machines de décuivrage, fait état d'une amélioration notable, la consommation passant de 77 L/m² à 7,69 L/m². Cette ligne est désormais conforme à l'arrêté ministériel.

Malgré ces progrès, la consommation d'eau globale du site demeure supérieure aux seuils réglementaires. L'exploitant a transmis à l'inspection le bon de commande n° 502549483 , relatif à l'intervention d'un bureau d'études chargé de la réalisation d'un dossier de porter à connaissance.

L'inspection demeure dans l'attente du retour à la conformité. Pour rappel, une astreinte est en cours depuis le 13 octobre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection est en attente du dossier de porter à connaissance de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Consigne d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22.I

Thème(s) : Autre, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

I. Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentnelles ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué disposer d'une Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) recensant l'ensemble des équipements du site. Cet outil permet d'assurer le suivi de vie des machines, tant pour les opérations de maintenance préventive que curative. Le service maintenance planifie les interventions à l'aide de ce logiciel.

L'inspection a constaté la présence de modes opératoires à proximité des différents postes de travail. Les produits chimiques sont livrés par l'atelier logistique et distribués dans les ateliers concernés. Leur stockage est réalisé conformément à la matrice de compatibilité des produits chimiques.

Les contrôles périodiques sont également suivis via la GMAO, qui génère des alertes automatiques permettant au service maintenance d'organiser les interventions nécessaires ou de solliciter les prestataires compétents.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans le logiciel.

L'installation est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22.III

Thème(s) : Autre, Protection individuelle

Prescription contrôlée :

III. Protection individuelle

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection le logiciel HSE TOOLS, utilisé pour le recensement et le suivi des équipements de protection individuelle (EPI). Ce logiciel permet d'assurer la traçabilité complète de la « vie » des équipements (vérifications périodiques, remplacements, etc.). Le choix des EPI résulte d'une analyse des risques menée dans le cadre du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Pour chaque poste de travail, un document spécifique répertorie l'ensemble des EPI attribués et utilisés. Les opérateurs sont formés dès leur arrivée sur le poste à l'utilisation et à la vérification de leurs équipements de protection individuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockages et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.I

Thème(s) : Autre, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

[...] Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...]

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection l'organisation mise en place pour le stockage des produits au sein des ateliers. La gestion des stocks repose sur la méthode KANBAN, qui consiste à approvisionner les postes de travail en flux tiré, c'est-à-dire en fonction des besoins réels, afin de limiter la quantité de produits stockés dans les ateliers. L'atelier logistique assure ainsi un réapprovisionnement progressif des zones de travail, dans le respect des capacités de rétention. Les dispositifs de rétention présentent un volume supérieur à 100 % de la quantité maximale de produits stockés. Par ailleurs, la matrice de compatibilité des produits chimiques est affichée dans chaque armoire de stockage, permettant de prévenir tout risque de réaction entre substances incompatibles.

L'installation est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite